

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DES GRANGES GONTARDES

Séance du 23/06/2025

Membres en exercice : 13

Présents : 10

Représentés : 1

Absents : 2

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Hélène MOULY, Maire.

Présents : Gérard BAUMEA, Cécile AUDIBERT, Jean-Christophe CAMBON, Fabienne KOBI, Hélène MOULY, Franco PICCARDO, Nicole PONIZY, Jérôme ROIG, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Représentés : Geoffroy HUGUES

Absents : Emmanuelle COMBET, Christophe GALISSARD

Secrétaire de séance : Jérôme ROIG

Date de la convocation : 13/06/2025

N° d'ordre : DE_2025_029 23/06/2025

Objet : Enquête publique consultation pour les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS

AVIS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Concernant une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, située sur les communes de LES-GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS, lieux-dits « Les Badaffes », « Les Esplanades » et « Les Grezes ».

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L .123-19, L .123-19-1, L .123-19-2, L .181-10, R.123-461, D.123-46-2, R.181-35 et R.181-36 vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 8 avril 2025 par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, pour son installation située lieux-dits « Les Badaffes », « Les Esplanades » et « Les Grezes » sur les communes de LES-GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL, du 7 mai 2025, précisant que les modifications liées au projet sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, ne nécessitent pas la réalisation d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de LES-GRANGES-GONTARDES est appelé à exprimer leur avis sur ce projet conformément à l'article R.18138 du code de l'environnement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la participation du public.

Sur cet exposé les membre de conseil municipal décide à l'unanimité :

APPROUVER par un avis favorable et sans réserve le contenu du projet porté à enquête publique,

AUTORISER Mme le Maire à transmettre cet avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépt: PREFECTURE DE LA DRÔME
Date de réception de l'AR: 25/06/2025
026-212601454-20250623-DE_2025_029

Fait à Les Granges Gontardes, le 23/06/2025

Madame Hélène MOULY
MAIRE

Dépt PREFECTURE DE LA DRÔME
Date de réception de l'AR: 25/06/2025
026-212601454-20250623-DE_2025_029-DE